

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III : « protection de la santé et environnement » :

- articles L. 1311-1 et L. 1311-4
- articles L. 1332-1 et suivants relatifs aux piscines et baignades,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- les articles L. 2212-1 et suivants relatifs à la police municipale,
- l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département,

Vu le décret n° 99-363 du 6 mai 1999 fixant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire,

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu la circulaire de la Direction Générale de la Santé n° 97/311 du 24 avril 1997 relative à la surveillance et à la prévention de la légionellose,

Vu la circulaire de la Direction Générale de la Santé n° 98/771 du 31 décembre 1998, relative la mise en œuvre de bonnes pratiques d'entretien des réseaux d'eau dans les établissements de santé et aux moyens de prévention du risque lié aux légionelles dans les installations à risque et dans celles des bâtiments recevant du public,

Vu le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 22 février 2001,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 6 mars 2001,

Considérant le nombre de cas de légionellose recensés en Ille et Vilaine au cours de l'année 2000,

Considérant le nombre élevé d'établissements recevant du public en Ille et Vilaine,

Considérant que certains établissements recevant du public peuvent présenter des risques de contamination des usagers par la légionellose du fait de la génération d'aérosols, notamment lors de la prise de douches,

Considérant que pour préserver la santé publique contre ces risques, il est nécessaire que soient appliquées par les exploitants de ces établissements des mesures efficaces de prévention,

Considérant que les établissements de santé, tels que définis par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, doivent adopter des mesures de prévention particulières mises en œuvre par les Comités de Lutte contre les Infections Nosocomiales et contrôlées par les personnels de l'Etat dans le cadre du plan régional de contrôle de la sécurité sanitaire,

Considérant que l'hygiène des piscines est contrôlée par les services de l'Etat en application du décret du 7 avril 1981 modifié,

Considérant que les risques de diffusion de légionelles liés à l'activité des tours aéroréfrigérantes visées par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont contrôlés par les services de l'Etat,

Considérant que les maires sont chargés de la police municipale, qui a pour objet notamment d'assurer la salubrité publique,

Sur proposition de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les établissements recevant du public, à l'exception des établissements de santé.

Article 2 : Obligations

Les exploitants d'établissements recevant du public dans lesquels les usagers prennent des douches sont tenus de prendre toutes dispositions pour éviter le développement de légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire desservant les douches. Ils doivent notamment :

- réaliser une évaluation de ce risque et définir si nécessaire les mesures de prévention adaptées, tant au niveau de la conception du réseau que de son exploitation et de sa surveillance. Les établissements existants à la date du 30 avril 2001 devront avoir réalisé ce travail au plus tard le 31 octobre 2001. Les établissements qui ouvriront à compter du 1^{er} mai 2001 devront avoir réalisé ce travail avant ouverture.
- mettre en œuvre de façon pérenne les procédures qui auront été définies pour maîtriser ce risque, en organisant une traçabilité des actions réalisées.
- si l'évaluation du risque et les conditions d'exploitation du réseau d'eau chaude sanitaire ne mettent pas en évidence l'absence de risque de développement de légionelles, réaliser chaque semestre au moins une analyse portant sur la recherche de bactéries du genre Legionella, en au moins un point critique du réseau. Les prélèvements et analyses seront réalisés par des organismes présentant des garanties d'assurance qualité.
- afficher à la vue des usagers des douches une note d'information sur les mesures de prévention de la légionellose mises en œuvre par l'établissement, accompagnée, le cas échéant, des résultats des analyses de légionelles réalisées au cours des douze derniers mois.
- tenir à jour un dossier regroupant l'ensemble des documents relatifs à la prévention de la légionellose dans l'établissement : évaluation du risque, procédures, documents de suivi (notamment des températures de l'eau) et résultats d'analyses de légionelles. Ce dossier sera tenu à la disposition des services de contrôle.
- au cas où des analyses montreraient la présence de bactéries du genre Legionella à une concentration supérieure à 1000 Unités Formant Colonies par litre, en avertir le maire de la commune et, pour les piscines, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, prendre les mesures correctives nécessaires et réexaminer la pertinence des procédures utilisées.

Article 3 : Cas particuliers

L'exposition dans des établissements recevant du public, de matériels susceptibles d'émettre des aérosols tels que : bains à remous, spas, jacuzzis, bains à bulles, baignoires à brassage en fonctionnement est interdite, sauf si l'eau est traitée par un désinfectant efficace dont la concentration devra être vérifiée deux fois par jour et affichée à la vue du public et à proximité du matériel concerné. Le produit de désinfection utilisé ne devra pas présenter de danger pour le public.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les Directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, les maires, sont chargés du contrôle de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RENNES, le

Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine